

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODIA SAS

93 bis rue de Curembourg
ZAC des Bicharderies
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : -

Code AIOT : 0010002273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement PRODIA SAS implanté 93 bis rue de Curembourg ZAC des Bicharderies 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODIA SAS
- 93 bis rue de Curembourg ZAC des Bicharderies 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010002273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une industrie agro-alimentaire collectant des sous-produits animaux provenant soit du marché de Rungis ou d'abattoirs. Les matières premières sont collectées, transformées puis envoyées vers des entreprises produisant des aliments pour animaux, soit en frais soit sous forme congelée.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Autorisation de déversement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-III	Demande d'action corrective	90 jours
5	MTD n°1 : Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5	Demande d'action corrective	60 jours
6	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.5.7.4	Demande d'action corrective	90 jours
7	Isolement du réseau	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.3.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	120 jours
9	organisation en matière de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.5.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.6.2	Demande d'action corrective	60 jours
15	Qualité des eaux usées rejetées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	120 jours
16	Analyses des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3	Demande d'action corrective	60 jours
17	MTD n°11 : prévention des émissions accidentelles dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 12	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.2.5	Sans objet
10	MTD n°1 : surveillance installation	Arrêté Ministériel du 26/02/2020, article Titre II, article 4	Sans objet
11	MTD n°1 : surveillance installation	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5	Sans objet
12	MTD n°2 : inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 6	Sans objet
13	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.6.1	Sans objet
18	MTD n°13 : plan de gestion des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 13	Sans objet
19	traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques	Décret du 25/03/2021, article 1-II	Sans objet
20	Traçabilité des déchets : BSD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.4
Thème(s) : Situation administrative, connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution)

alimentaire...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.
Constats : L'exploitant présente un plan de masse du site, présentant notamment les réseaux d'eau potable, eaux usées, eaux de voiries, ainsi que les réseaux électriques. Le plan date du 17/11/2010. Le réseau d'adduction d'eau potable est noté comme « réseau estimé ». Par ailleurs, des travaux de réfection du réseau ont été entrepris en 2020. Le plan ne présente pas tous les ouvrages de réseaux ou le positionnement du système d'obturation du réseau. Constat : Le plan des réseaux n'est pas totalement à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux devra être mis à jour et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour. Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.
Constats : L'exploitant transmet un plan permettant de localiser les espaces/locaux présentant des risques. Toutefois, ce plan n'identifie pas les dangers relevés pour chaque lieu concerné. Sur site, l'exploitant a mis en place des panneaux identifiant les espaces concernés, les dangers potentiels et les interdictions liées (interdiction d'apporter du feu, d'avoir un téléphone...). Constat : Le plan des zones de dangers est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra compléter son plan des zonages des dangers et l'afficher. Il en transmettra la justification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, épuration avant rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries et parking. Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur-déshuileur à obturation automatique. La capacité de traitement du séparateur hydrocarbures (en l/s) sera communiquée à l'inspection des installations classées [...].
Constats : Le site dispose d'un système de pré-traitement, de type débourbeur-déshuileur, situé après le bassin de rétention, d'une capacité de 3 L / s. L'exploitant indique que l'entretien de l'ouvrage est réalisé par la S.O.A. Dans ce cadre, l'exploitant présente le justificatif du dernier entretien réalisé début 2025. CONSTAT : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-III
Thème(s) : Risques chroniques, convention de rejet
Prescription contrôlée : [...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. [...]
Constats : L'exploitant indique que la convention de rejet n'a pas été mise à jour. L'exploitant travaille actuellement avec la Métropole, gestionnaire du réseau, à la rédaction du nouveau document, comprenant notamment le débit journalier autorisé. Constat : la convention de rejet n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La convention de rejet devra être finalisée, et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : MTD n°1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures pour les situations d'urgence
Prescription contrôlée : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (S.M.E.) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas choisi de faire approuver son système de management environnemental dans le cadre de la certification ISO 14001. Il présente certains documents de son système à l'inspection le jour de la visite, et notamment certaines fiches de sécurité, comprenant les numéros d'urgence et l'utilisation des extincteurs. L'exploitant précise que les lieux définis pour le regroupement des personnes sont indiqués sur le site, et que des exercices réguliers sont organisés. Toutefois, les procédures ne comprennent pas l'utilisation du système d'obturation des réseaux d'eau, ni les procédures liées à d'autres situations d'urgence que l'incendie, telles qu'une fuite de produits, ou une explosion... Constat : les protocoles de réaction aux situation d'urgence sont à compléter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera ses procédures de réaction aux situations d'urgence et transmettra les éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.5.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre et exercice
Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (P.O.I) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

[...]

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et à l'Inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés 1 fois par an en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

[...]

Constats :

Des consignes ont été rédigées par l'exploitant en cas d'incendie, mais pas affichées.

Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement, notamment au niveau de l'exploitation, et les espaces de regroupement sont bien définis.

Toutefois, l'exploitant n'a pas formalisé clairement un Plan d'Opération Interne (P.O.I). Il n'a pas mis en place d'exercice avec les sapeurs-pompiers.

Constat : l'exploitant n'a pas mis en place de P.O.I, ni d'exercice P.O.I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Isolement du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de coupure

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement actionnables en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le réseau d'eaux usées est équipé d'un système de ballon obturateur. Ce système est vérifié chaque année par un prestataire, une recharge de gaz est réalisée chaque année par ce dernier.

L'exploitant présente à l'inspection le justificatif de la dernière vérification réalisée le 03 avril 2025. Toutefois, l'exploitant n'a pas rédigé de consigne pour l'utilisation du système d'obturation, et ce dernier n'est pas signalé visiblement sur site. Constat : il n'y a pas de consigne pour le fonctionnement du système d'obturation du réseau d'eau et celui-ci n'est pas identifiable facilement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra signaler le système d'obturation du réseau d'eau et rédiger une consigne concernant son utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance et entretien
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les bassins qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : <u>Constat de la Visite d'inspection du 14/04/2022:</u> Le bassin de rétention des eaux en cas d'incendie n'est pas entretenu (présence d'arbustes et de végétaux poussant dans l'ouvrage). Il n'est pas possible de s'assurer de son étanchéité. <u>Constat de la visite du 24/04/2025:</u> Le plan du site, transmis en amont de l'inspection, présente un bassin d'un volume de 1070 m³ (300m³ pour la rétention de produits ou eaux souillés, et 770 m³ pour les eaux d'incendie). Sur site, l'inspection constate que le bassin de rétention n'a pas fait l'objet d'un entretien adapté depuis la dernière visite. Les arbres et arbustes signalés se sont développés et ne permettent pas d'assurer l'étanchéité nécessaire à cette installation. De plus, la végétation fournie ne permet pas d'assurer le volume disponible. Constat : le bassin de rétention n'est pas correctement entretenu et le volume disponible et

l'étanchéité du bassin ne sont pas assurés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser l'entretien du bassin de rétention du site et justifiera de son étanchéité et du volume disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 120 jours

N° 9 : organisation en matière de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.5.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins: [...] - la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, - pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel, [...] Constats : L'exploitant a fait réaliser la vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie le 28 mars 2025. Le registre de sécurité est mis à jour. L'inspection effectue une vérification par sondage de 2 extincteurs identifiés, dont les vignettes confirment les éléments du registre de sécurité. Un poteau incendie est présent à l'entrée du site. L'exploitant précise que des vérifications régulières sont réalisées sur ce matériel. Le justificatif de la vérification de ce poteau sera demandé à la collectivité pour confirmer que le débit est suffisant. L'exploitant fournit le rapport de contrôle des installations électriques du site, dont la vérification a été réalisée entre le 9 et le 12 octobre 2024. Le Q18 indique que les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique que les anomalies présentées dans le rapport ont fait l'objet d'actions correctives par l'équipe de maintenance interne. L'exploitant justifie les actions entreprises par des notes datées des corrections effectuées pour chaque défaut. Il sera utile de confirmer que les interventions réalisées sur les installations électriques depuis la dernière vérification, permettent de sécuriser l'installation. La maintenance des groupes froids est assurée par un prestataire, 3 à 4 fois par an. Constat : l'exploitant ne peut justifier le débit du poteau incendie implanté à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du débit du poteau incendie situé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : MTD n°1 : surveillance installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/02/2020, article Titre II, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Prescription contrôlée : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (S.M.E) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; [...] Constats : Une équipe de maintenance interne assure les opérations quotidiennes et courantes. L'équipe est composée de 6 à 7 personnes. Les responsables de la maintenance organise les interventions préventives et d'entretien courant avant panne. Cette organisation est facilitée par la mise en place d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (G.M.A.O) depuis plusieurs années sur le site. Les agents assurent également la maintenance curative de l'ensemble des installations. Des prestataires interviennent également sur certains ouvrages (installation de pré-traitement des eaux de process, installations du groupe froid, ...) Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD n°1 : surveillance installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Prescription contrôlée : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (S.M.E) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; [...]

Constats : L'exploitant a transmis un tableau de suivi de différents paramètres / mesures réalisées dans le cadre du suivi de l'activité. La surveillance est assurée sur plusieurs points : rejets aqueux, consommations d'eau, électricité, fuel, suivi de la production de déchets, suivi des consommables de l'entreprise. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD n°2 : inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et inventaire des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : [...] III. - Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis un tableau de suivi comprenant : - un bilan des consommations d'eau annuelles, permettant de constater une baisse des consommations entre 2019 et 2024, estimée à 35 % de la consommation (consommation relevée de 34717 m³ d'eau de ville en 2019, contre 22216 m³ consommées en 2024). Ce tableau est complété par un tableau de relevé hebdomadaire des caractéristiques des rejets aqueux. - un bilan des relevés annuels des consommations d'énergie (électricité, fuel) démontrant également une baisse des besoins en énergie (-17 % en 5 ans) . - un bilan de la production annuelle de déchets dangereux et non dangereux sur lequel on constate que le dégrillage de la station de pré-traitement est à l'origine de moins de déchets (-50%) - un suivi annuel des consommables de l'entreprise ; - un tableau présentant les fournisseurs/prestataires de l'entreprise et leur démarche/suivi qualité. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la réglementation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : L'installation de pré-traitement du site est suivie et entretenue quotidiennement. L'exploitant a délégué ce suivi à une entreprise spécialisée, en lien avec l'équipe de maintenance du site. Le prestataire de service ayant la charge du suivi et des analyses passe quotidiennement sur site pour effectuer les vérifications utiles (vérification de la supervision informatique, contrôle de matériels, vérification des pompes, nettoyage le cas échéant) et les prélèvements. L'équipe de maintenance interne peut également être amenée à intervenir si besoin. L'installation de pré-traitement est installée dans un bâtiment spécifique fermé, permettant de limiter la diffusion d'odeurs. L'exploitant reporte régulièrement les résultats des analyses quotidiennes réalisées sur ses rejets aqueux. L'inspection a consulté le tableau de suivi des résultats d'analyses des prélèvements réalisés. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de

favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. [...] L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - température inférieure à 30 °C, - ph compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline), - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/pt/L, - exempt de matières flottantes, - ne pas dégrader les réseaux d'égouts, - ne pas dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Constats : Les rejets d'effluents de la production du site font l'objet de prélèvements et analyses de leur qualité. Les paramètres analysés, indiqués dans le tableau de suivi, ne comprennent pas la température, ni le pH. Les rejets d'effluents d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie / parking) n'ont pas fait l'objet d'analyses. Constat : l'ensemble des paramètres de suivi des rejets aqueux n'est pas suivi. Par ailleurs, l'exploitant ne peut justifier de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son tableau de suivi de la qualité des rejets aqueux des effluents industriels, et en transmettra la justification à l'inspection. Il fera également réaliser des analyses périodiques de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Qualité des eaux usées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejets
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45

kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - Matières en Suspension (MES) : 600 mg/l ; - Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 800 mg/l ; - Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en Ngl) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en PT) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. [...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 14/04/2022:</u> il existe un système de pré-traitement sur le site de l'entreprise. Les résultats d'autosurveillance des rejets ne sont pas communiqués à l'inspection. La convention de rejet n'est plus valable. <u>Constat de la visite du 24/04/2025:</u> L'exploitant suit de manière hebdomadaire les paramètres MES, DBO₅, DCO, Ngl et PT, permettant de connaître la qualité des rejets aqueux de son site. Les résultats des analyses réalisées révèlent des concentrations trop élevées des paramètres MES, DCO, DBO₅ et Ngl en permanence. Les taux de MES peuvent atteindre 3 fois la valeur limite de concentration acceptable, la DBO₅ jusqu'à 6 fois. L'exploitant rejette dans le réseau intercommunal, et précise qu'il est actuellement en discussion avec la Métropole concernant la charge des rejets aqueux du site. La convention de rejet qui lie la collectivité et l'entreprise est en cours de révision, et l'exploitant s'interroge sur le changement et la modernisation de son système de pré-traitement, pour permettre des rejets conformes aux normes et aux attentes de la collectivité. Constat : le système de prétraitement des eaux industrielles ne permet pas l'atteinte de résultats conformes de la qualité des rejets aqueux. L'exploitant ne peut présenter une convention de rejet à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la mise à jour de sa convention de rejet à l'inspection. Il mettra en œuvre des actions permettant de rejeter des effluents conformes à la qualité attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 120 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des substances caractéristiques des activités industrielles
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - indice phénols : 0,3mg/L si le rejet dépasse 3g/j - indice cyanures totaux : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1g/j - chrome hexavalent et composés : 50 µg/L si le rejet dépasse 1g/j - plomb et ses composés : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5g/j - cuivre et ses composés : 0,150mg/L si le rejet dépasse 5g/j - chrome et ses composés : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5g/j - Nickel et ses composés : 0,2 mg/L si le rejet dépasse 5g/j - Zinc et ses composés : 0,8 mg/L si le rejet dépasse 20g/j - Manganèse et ses composés : 1mg/L si le rejet dépasse 10g/j - Étain et ses composés : 2 mg/L si le rejet dépasse 20g/j - Fer, aluminium et composés : 5mg/L si le rejet dépasse 20g/j - composés organiques halogénés : 1mg/L si le rejet dépasse 30g/j - Hydrocarbures totaux : 10mg/L si le rejet dépasse 100g/j - Ion fluorure : 15mg/L si le rejet dépasse 150g/j
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses complémentaires aux analyses hebdomadaires. Les paramètres devant faire l'objet d'une surveillance annuelle ne sont pas suivis. Constat : l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance de certains paramètres sur ses rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera ses analyses des rejets aqueux par la surveillances des paramètres indiqués ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : MTD n°11 : prévention des émissions accidentelles dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage tampon
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. [...]

Constats :

Le plan transmis indique une capacité de rétention de 300m³ et une capacité de stockage des eaux incendie de 770m³, dans un même bassin de rétention. Le bassin est partiellement occupé par de la végétation (arbre et arbustes), ce qui ne permet pas de justifier que le volume disponible soit adapté. La présence de végétaux interroge sur l'intégrité de la bâche permettant l'imperméabilité du bassin.

Le bassin se vide normalement à l'aide de pompes de relevage. Ces pompes sont en état de fonctionnement et vérifiées régulièrement par l'équipe de maintenance. Celles-ci peuvent être mises à l'arrêt en cas de rejets aqueux pollués.

L'exploitant indique que l'ensemble des agents de l'équipe de maintenance savent utiliser le matériel et connaissent les actions à mener en cas de problème.

Toutefois, aucune procédure n'a été rédigée en cas d'absence des agents de maintenance, ce qui peut être le cas les week-end. Une astreinte est organisée. Mais il serait pertinent que la société prestataire de sécurité qui assure la gestion du site les week-ends soient informée et que ses agents soient formés à l'arrêt des pompes en cas de besoin.

Constat : Absence de procédure pour le maintien des eaux polluées dans le bassin de confinement. Par ailleurs, l'exploitant ne peut justifier de l'intégrité et du volume du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure pour l'arrêt des pompes de relevage en sortie de bassin de confinement devra être rédigée. Le volume et l'intégrité du bassin de rétention devront être justifiés (point de contrôle n°8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : MTD n°13 : plan de gestion des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : L'exploitant transmet le rapport des dernières mesures acoustiques du site réalisées entre le 04/03 et le 06/03/2025. Le rapport présente des résultats conformes à la réglementation : les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes: 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP; 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP; 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP; 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes; 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection son compte Trackdéchets pour les évacuations de déchets dangereux. Il présente une extraction du début d'année 2025. Les déchets dangereux sont pris en charge par une entreprise locale, spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux, et utilisatrice de Trackdéchets. Les eaux chargées et boues issus du curage des déboueurs-déshuileurs sont prises en charge par un prestataire agréé, également utilisateur de Trackdéchets. PRODIA satisfait à l'obligation d'utilisation de la base électronique Trackdéchets pour la traçabilité de ses déchets dangereux.

Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traçabilité des déchets : BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection son compte Trackdéchets, et l'utilisation qu'il a de cette base électronique. Il travaille avec des prestataires utilisateurs de Trackdéchets pour l'ensemble des déchets dangereux qu'il produit. L'inspection contrôle par sondage, un bordereau d'enlèvement de déchets dans Trackdéchets : le BSD n°20240227-HQA4RJ452 correspondant à des déchets de boues et eaux souillées hydrocarburées. Le prestataire ayant pris en charge ce déchet est la S.O.A. qui a effectué un regroupement sur ses installations. Les déchets concernés ont, dans ce cadre, été regroupés avec d'autres déchets de même nature sur les installations de la S.O.A, puis transférés vers l'unité de traitement de SARP Sud Ouest. Le BSD initial a été annexé au BSD final BSD 20250306- YEPJEB3BK au départ des installations de la S.O.A, vers le site de traitement final. L'ensemble des informations sont enregistrées dans Trackdéchets par PRODIA et ses prestataires, et permettent la traçabilité des déchets produits et éliminés. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite